



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Décembre 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 02 décembre 2014 portant composition du bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne Page 2823

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) en date du 1er décembre 2014 pour la commune de HARLY Page 2825

Arrêté Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) en date du 1er décembre 2014 pour la commune de SAINT-QUENTIN Page 2826

Arrêté Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) en date du 1er décembre 2014 pour la commune de GAUCHY Page 2827

Arrêté en date du 02 décembre 2014 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER (Sauvetage Aéro-Terrestre) Page 2828

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau des Finances Locales*

ARRÊTÉ EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2014 FIXANT LE BAREME DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION CREEE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS D'URBANISME - exercice 2014 - Page 2828

ARRÊTÉ EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2014 FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION CREEE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS D'URBANISME - exercice 2014 Page 2830

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement – Unité Police de l'eau*

Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 autorisant le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon à réaliser les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Voidon Page 2832

*Service Environnement - Unité Prévention des Risques*

ARRÊTÉ en date du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin Page 2840

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction*  
*Unité Habitat Logement*

Arrêté en date du 21 novembre 2014 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble non bâti situé sur la commune de MORTIERS en vue de son aliénation Page 2842

ARRETE en date du 3 décembre 2014 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la délégation locale de l'agence nationale de l'habitat Page 2843

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Santé Publique*

Arrêté n° DPPS\_14\_0063 en date du 14 novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts Page 2844

Arrêté n° DPPS\_14\_0048 en date du 21 novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon Page 2846

Arrêté n° DPPS\_2014\_0057 en date du 13 novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis (02) Page 2848

**CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN**

*Direction générale*

Décision en date du 25 novembre 2014 portant délégations de signature Page 2851

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet*

Arrêté en date du 02 décembre 2014 portant composition du bureau de vote central pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale dans le département de l'Aisne

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant composition du bureau de vote central pour les élections du comité technique de la police dans le département de l'Aisne ;

**VU** les instructions du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**VU** les instructions du ministère de l'intérieur du 26 août 2014 relatives aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**VU** les propositions formulées par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne.

**- A R R Ê T E -**

### Article 1

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité technique de proximité de la police nationale de l'Aisne, se déroulant du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014, un bureau de vote central est ouvert à la Préfecture de l'Aisne.

### Article 2

Le bureau de vote central sis au sein de la préfecture de l'Aisne se compose comme suit :

<b>Représentants de l'administration :</b>		
	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Président :	CANAL	Gregory
Vice-président :	JASPART	Arnaud
Secrétaire :	GUEZ	Eric

<b>Représentants syndicaux délégués au bureau de vote :</b>		
	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
ALLIANCE POLICE NATIONALE	SAUVAGE	Eric
UNITE SGP POLICE	GILLOT	Christophe
UNITE SGP POLICE	MORAIN	Stéphane
CFDT	BRIN	Jean-Luc

### Article 3

L'arrêté préfectoral portant composition du bureau de vote central pour les élections du comité technique de la police dans le département de l'Aisne du 28 octobre 2014 est abrogé.

### Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 02 décembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
*Signé* : Gregory CANAL

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) en date du 1er décembre 2014  
pour la commune de HARLY

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune d' HARLY fait partie du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 22 janvier 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune d'HARLY et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
*signé* : Grégory CANAL

Arrêté Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) en date du 1er décembre 2014  
pour la commune de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de SAINT-QUENTIN fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé le 06 décembre 2011 et du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 06 décembre 2011,

- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 06 janvier 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de SAINT-QUENTIN et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
*signé* : Grégory CANAL

Arrêté Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) en date du 1er décembre 2014  
pour la commune de GAUCHY

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté du 06 janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

**Sur** proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de GAUCHY fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart approuvé le 06 décembre 2011 et du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 06 décembre 2011,

- le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin approuvé le 29 octobre 2014.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L'arrêté du 06 janvier 2012 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de GAUCHY et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
*signé* : Grégory CANAL



Arrêté en date du 02 décembre 2014 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER  
(Sauvetage Aéro-Terrestre)

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC SATER, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables immédiatement dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Ces dispositions spécifiques abrogent et remplacent le dispositif ORSEC SATER approuvé le 11 mars 2009.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 02 décembre 2014

Le Préfet de l'Aisne  
*Signé* : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau des Finances Locales*

ARRÊTÉ EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2014 FIXANT LE BAREME DE LA DOTATION GENERALE DE  
DECENTRALISATION CREEE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE  
DOCUMENTS D'URBANISME - exercice 2014 -

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-9 et R 121-1 à R 121-13,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-1 à L 1614-15 et R 1614-41 à R 1614-57,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 susvisée,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2004-17 du 06 janvier 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

VU la circulaire ministérielle n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 13 novembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le barème destiné à compenser les dépenses engagées par les collectivités au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme est ainsi arrêté pour l'exercice 2014 :

<u>Collectivités</u> <u>procédures</u>	<u>Moins de 100</u> <u>habitants</u>	<u>entre 100 et 999</u> <u>habitants</u>	<u>1 000 habitants et</u> <u>plus</u>	<u>Groupements au</u> <u>titre d'un PLUI</u>
Elaboration ou révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU)	4 854,87 €	5 632,31 €	7 305,23 €	31 915,69 €
Approbation de carte communale	(pas de bénéficiaire)	2 966,15 €	(pas de bénéficiaire)	(pas de bénéficiaire)
Evaluations stratégiques environnementales de PLU ou de carte communale	2 966,15 €			

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Signé* : Bachir BAKHTI

ARRÊTÉ EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2014 FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION CREEE AU TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS D'URBANISME - exercice 2014

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 121-9 et R 121-1 à R 121-13,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1614-1 à L 1614-15 et R 1614-41 à R 1614-57,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 susvisée,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2004-17 du 06 janvier 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

VU la circulaire ministérielle n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre de documents d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

VU le compte rendu de la réunion du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 13 novembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRETE -

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La liste des collectivités concernées par l'attribution d'une compensation au titre des dépenses engagées pour l'élaboration, la révision ou la relance de la procédure liée à un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi qu'au titre de l'élaboration d'une carte communale, est arrêtée, au titre de l'exercice 2014, comme suit :

1 – Collectivités ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI):

- Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon

2 – Collectivités ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ou la révision d'un PLU :

- Courbes
- Saint-Eugène
- Terny Sorny
- Pommier
- Chierry
- Couvron et Aumencourt
- Bruyères et Montbérault
- Montescourt Lizerolles
- Pinon
- Ribemont
- Nogent l'Artaud

3 – Collectivités ayant approuvé une carte communale :

- Lempire
- Marchais en Brie
- Merlieux et Fouquerolles
- Brancourt le Grand

4- Collectivités ayant prescrit des évaluations stratégiques environnementales de PLU ou de carte communale :

- communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon
- Bruyères et Montbérault
- Couvron et Aumencourt

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

FAIT à LAON, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Signé* : Bachir BAKHTI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité Police de l'eau*

Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 autorisant le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon à réaliser les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Voidon

### TITRE 1 - DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### Article 1 : Objet

Les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Voidon sur les communes de Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois et Saconin-et-Breuil, présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet comporte la réalisation d'ouvrages de tamponnement sur la commune de Mercin-et-Vaux et d'ouvrages connexes pour permettre leur bon fonctionnement. Il comprend également la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur la partie amont des territoires de Mercin-et-Vaux, de Saconin-et-Breuil et Missy-aux-Bois.

#### Article 2 : Financement

L'ensemble des aménagements sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents décrits à l'article 4 du présent arrêté, sont en totalité à la charge de ce dernier tant en matière d'investissement qu'en matière d'entretien.

Les propriétaires/exploitants agricoles dont les parcelles sont concernées par des aménagements de haies, de bandes enherbées et de remises en herbe ou gestion différenciée de fourrière, assurent la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements. Ils contribuent donc aux dépenses d'investissement et d'entretien de ces derniers.

### TITRE 2 - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 3 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Voidon sur les communes de Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois et Saconin-et-Breuil.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5.000.000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

#### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des travaux à réaliser sont les suivantes :

Communes de Mercin-et-Vaux

Travaux d'hydraulique douce à la protection des ouvrages de tamponnement, à la protection des biens et des personnes sur la commune de Mercin-et-Vaux et à la protection du ru du Voidon.

Type	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Fascines vivantes largeur : 0,50 m hauteur : 0,80 m	longueur : 25 m	Mercin-et-Vaux	D 145
	longueur : 36 m	Mercin-et-Vaux	ZC 15 et ZC 16
Merlon planté largeur : 3,75 m hauteur : 0,80 m	Longueur : 33 m	Mercin-et-Vaux	C 60
Noues largeur : 3 m profondeur : 0,50 m forme en parabolique douce	longueur : 398 m	Mercin-et-Vaux	C 196, C 720, C 722, C 725, C 726, C 728, C 730, C 734 et C 736 + stabilisation du chemin rural en aval de la noue (30 m <sup>2</sup> )
	longueur : 38 m	Mercin-et-Vaux	CR de Mercin-et-Vaux
Fossé à créer	longueur : 160 m profondeur : 0,50 m	Mercin-et-Vaux	AD 182, AD 184, AD 186 et AD 187

Barrages gabions	longueur : 9 m largeur : 1 m hauteur : 1,50 m	Mercin-et-Vaux	ZB 94 et ZB 95
	longueur : 13 m largeur : 1 m hauteur : 1,50 m	Mercin-et-Vaux	ZB 94 et ZB 95
Saignées rondins	Longueur : 2 x 3 m	Mercin-et-Vaux	CR de la Montagne
Dos d'âne	20 m <sup>2</sup>	Mercin-et-Vaux	CR de Coeuvres à Soissons
Buse de traversée de route	longueur : 51 m Ø : 300 + aménagement de deux grilles avaloirs de 3 et 6 m	Mercin-et-Vaux	CR de la Montagne – Rue de Paris

## Communes de Missy-aux-Bois et Saconin-et-Breuil

Sur ces deux communes, sont réalisés des aménagements d'hydraulique douce, liés à la protection des biens et des personnes et à la protection du ru du Voidon, dont les caractéristiques sont :

Type	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Fascines vivantes largeur : 0,50 m hauteur : 0,80 m	longueur : 38 m	Saconin-et-Breuil	ZA 17
	longueur : 60 m	Saconin-et-Breuil	ZB 32
	longueur : 73 m	Saconin-et-Breuil	ZB 36
	longueur : 21 m	Missy-aux-Bois	B 96
	longueur : 32 m	Missy-aux-Bois	B 183
	longueur : 87 m	Missy-aux-Bois	ZA 1
3 fascines vivantes	longueur : 3 x 33 m largeur : 0,50 m hauteur : 0,80 m	Missy-aux-Bois	B 136, B 164, A 170, A 171 et A 248
Noues largeur : 3 m profondeur : 0,50 m forme en parabolique douce	longueur : 96 m	Saconin-et-Breuil	ZB 36
	longueur : 50 m	Missy-aux-Bois	ZA 1
	longueur : 100 m	Missy-aux-Bois	ZA 1
	longueur : 274 m	Missy-aux-Bois	B 181 et B 183
Fossé à créer	longueur : 20 m profondeur : 0,50 m	Saconin-et-Breuil	ZI 12
Barrages gabions	longueur : 6 m largeur : 1 m hauteur : 1,50 m	Missy-aux-Bois	A 172, A 173 et A 179
	longueur : 7 m largeur : 1 m hauteur : 1,50 m	Missy-aux-Bois	A 172, A 174 et A 175
Buse de traversée de route	longueur : 10 m Ø : 800	Saconin-et-Breuil	ZB 30 et ZB 36
	longueur : 12 m Ø : 800	Saconin-et-Breuil	ZI 12 et ZE 48
	longueur : 13 m Ø : 500	Missy-aux-Bois	ZA 1 et B 136

Commune de Mercin-et-Vaux, lieudit "Sacy" (bassin versant 155 ha)

Deux ouvrages de tamponnement des eaux de type « prairie inondable » sont situés sur le territoire de la commune. Les caractéristiques sont les suivantes :

Barrage pâture aval :

- parcelles cadastrées :	C 618 et C 357
- longueur :	167 m
- largeur :	27,50 m
- hauteur :	1,76 m
- période de retour de la pluie de référence :	10 ans
- capacité de l'ouvrage :	2.120 m <sup>3</sup>
- emprise de la surface inondable :	4.020 m <sup>2</sup>
- plus basses eaux (PBE) :	51,30 m NGF
- plus hautes eaux (PHE) :	52,75 m NGF
- hauteur de la surverse :	0,30 m
- largeur de la surverse :	20 m
- débit entrant :	250 l/s
- débit de fuite	
2 ans :	30 l/s
10 ans :	100 l/s
20 ans :	1.900 l/s
- temps de vidange :	30 h

Barrage pâture amont :

- parcelles cadastrées :	B 75 et B 140
- longueur :	140 m
- largeur :	14,50 m
- hauteur :	1,27 m
- période de retour de la pluie de référence :	10 ans
- capacité de l'ouvrage :	3.300 m <sup>3</sup>
- emprise de la surface inondable :	5.415 m <sup>2</sup>
- emprise de l'ouvrage :	1.154 m <sup>2</sup>
- plus basses eaux (PBE) :	55,60 m NGF
- plus hautes eaux (PHE) :	56,88 m NGF
- hauteur de la surverse :	0,30 m
- largeur de la surverse :	20 m
- débit entrant :	969 l/s
- débit de fuite	
2 ans :	65 l/s
10 ans :	250 l/s
100 ans :	2.160 l/s
- temps de vidange :	20 h

Cet ouvrage présente les aménagements connexes suivants :

- un merlon (longueur 35 m, largeur 2 m et hauteur 0,72 m) pour la protection de l'habitation située au niveau de la zone de stockage temporaire ;
- une mare permanente d'environ 800 m<sup>2</sup> et d'un volume de 500 m<sup>3</sup>.

Commune de Mercin-et-Vaux, lieudit "La Gorge" (bassin versant 72 ha)

Deux ouvrages de tamponnement des eaux de type « bois inondable » accompagnés aménagements complémentaires sont situés sur ce secteur pour la protection d'un quartier résidentiel.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :



## Barrage bois aval :

- parcelles cadastrées :	AD 122 et AD 123
- longueur :	88 m
- largeur :	6,20 m
- hauteur :	1,40 m
- période de retour de la pluie de référence :	10 ans
- capacité de l'ouvrage :	738 m <sup>3</sup>
- emprise de la surface inondable :	1.342 m <sup>2</sup>
- plus basses eaux (PBE) :	62,44 m NGF
- plus hautes eaux (PHE) :	63,61 m NGF
- hauteur de la surverse :	0,22 m
- largeur de la surverse :	15 m
- débit de fuite	
2 ans :	41 l/s
10 ans :	159 l/s
100 ans :	1.130 l/s
- temps de vidange :	10 h

La surverse de cet ouvrage, renforcée de matelas gabions, est dimensionnée pour laisser transiter une crue millénale, soit un débit de 1.300 l/s pour une cote de 63,62 m NGF.

## Barrage bois amont :

- parcelles cadastrées :	AD 119, 122 et AD 123
- longueur :	57 m
- largeur :	8 m
- hauteur :	1,76 m
- période de retour de la pluie de référence :	10 ans
- capacité de l'ouvrage :	494 m <sup>3</sup>
- emprise de la surface inondable :	922 m <sup>2</sup>
- plus basses eaux (PBE) :	63,53 m NGF
- plus hautes eaux (PHE) :	64,97 m NGF
- hauteur de la surverse :	0,22 m
- largeur de la surverse :	20 m
- débit de fuite	
	47 l/s
	394 l/s
	1.142 l/s
- temps de vidange :	10 h

Le déversoir de sécurité de l'ouvrage est dimensionné pour le débit millénal soit un débit de 1.300 l/s pour une cote de 64,98 m NGF.

La surverse est renforcée de matelas gabions.

## Aménagements complémentaires :

Type	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
merlon protecteur (guider les écoulements)	longueur : 25,50 m Travaux connexes au barrage amont	Mercin-et-Vaux	AD 121

barrage gabion aval (occurrence de l'événement 10 ans)	longueur : 10,50 m largeur : 1 m hauteur : 1,50 m	Mercin-et-Vaux	C 563 et AD 121
barrage gabion amont (occurrence de l'événement 10 ans)	longueur : 9 m largeur : 1 m hauteur : 1 m	Mercin-et-Vaux	C 149 et AD 121
5 fascines vivantes	longueur : 5 x 10 m largeur : 0,50 m hauteur : 0,80 m	Mercin-et-Vaux	C 177
1 fascine vivante	longueur : 86 m largeur : 0,50 m hauteur : 0,80 m	Mercin-et-Vaux	ZD 8

## Article 5 : Fonctionnement hydraulique

### Barrages pâtre aval et pâtre amont

#### Fonctionnement pour une pluie de retour 2 ans

Les eaux provenant du plateau sont stockées par l'ouvrage amont. Les eaux sont restituées par une canalisation de diamètre 300 mm traversant le remblai avec un débit de fuite de 46 l/s. L'ouvrage aval ne se met pas en charge.

#### Fonctionnement pour une pluie de retour 10 ans

La zone de rétention de l'ouvrage amont est intégralement sollicitée et surverse dans l'ouvrage aval. Les eaux sont restituées par une canalisation de diamètre 300 mm traversant le remblai avec un débit de 100 l/s dans le fossé de vidange.

#### Fonctionnement pour une pluie de retour 100 ans

La zone de rétention de l'ouvrage amont et la zone de rétention de l'ouvrage aval sont intégralement sollicitées et surversent dans le fossé de vidange.

### Barrages bois aval et bois amont :

#### Fonctionnement pour une pluie de retour 2 ans

Les eaux provenant du plateau sont stockées par l'ouvrage amont. Les eaux sont restitués par une canalisation de diamètre 300 mm traversant le remblai avec un débit de fuite de 47 l/s. L'ouvrage aval ne se met pas en charge.

#### Fonctionnement pour une pluie de retour 10 ans

La zone de rétention de l'ouvrage amont est intégralement sollicitée et surverse dans l'ouvrage aval. Les eaux sont restituées par une canalisation de diamètre 300 mm traversant le remblai avec un débit de 160 l/s dans le fossé de vidange.

#### Fonctionnement pour une pluie de retour 100 ans

La zone de rétention de l'ouvrage amont et la zone de rétention de l'ouvrage aval sont intégralement sollicitées et surversent dans le fossé de vidange.

### Aménagements complémentaires - secteur bois inondable

Les aménagements complémentaires retiennent les sédiments provenant du plateau. En contrebas du ravin sec, des barrages en gabion permettent de ralentir la vitesse des eaux.

## Article 6 : Entretien

Les ouvrages de tamponnement ainsi que les aménagements connexes sont entretenus et surveillés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voidon et de ses affluents. Il est chargé : des opérations d'entretien qui sont programmées périodiquement :

pour les ouvrages de tamponnement :

- curage des sédiments, résidus ligneux, blocs accumulés derrière l'ouvrage et sur la zone d'expansion après fonctionnement du dispositif,
- entretien des arbres tous les cinq à dix ans ;

pour les organes de vidanges :

- vérification de la vanne au minimum une fois par an,
- curage du fossé, du collecteur et de la buse (au besoin),
- faucardage (une à deux fois par an).

La périodicité des inspections visuelles de routine est mensuelle l'année suivant la construction, puis elle devient bimestrielle les années suivantes.

Une inspection visuelle détaillée est réalisée après chaque phénomène de crue. Elle donne lieu à la consignation dans le dossier de l'ouvrage des observations suivantes :

- niveau maximum atteint par l'eau,
- durée de la crue,
- fonctionnement du déversoir.

Il sera mis à disposition des services de police de l'eau.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur entourage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire charge ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aisne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois et Saconin-et-Breuil.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne ainsi que dans les mairies de Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois et Saconin-et-Breuil.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

## Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de la commune d'Epagny. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 16 : Exécution

Le sous-préfet de Soissons, les maires des communes de Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois et Saconin-et-Breuil, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Laon, le 19 novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le Département  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement - Unité Prévention des Risques*

ARRÊTÉ en date du 29 octobre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 prescrivant le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 6 mars 2013 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture du 29 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général du 12 avril 2013 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 12 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie des communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de Gauchy, le maire d'Harly et le maire de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 29 octobre 2014

Le Secrétaire général chargé de  
l'Administration de l'État  
dans le département  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction  
Unité Habitat Logement*

Arrêté en date du 21 novembre 2014 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble non bâti  
situé sur la commune de MORTIERS en vue de son aliénation

**Le Secrétaire Général chargé de  
l'Administration de l'État dans le Département**

**Vu** la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et notamment son article 20 ;

**Vu** le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) et notamment son article 17 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;

**Vu** la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

**Considérant** le dossier présenté par la SNCF ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est déclassé l'immeuble non bâti dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface de 15 545 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de MORTIERS, figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

Cet immeuble non bâti est cadastré section B n° 1128p.

**ARTICLE 2 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'immobilier Nord, Immeuble Perspective 7ème étage 449 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Picardie,
- Monsieur le Directeur de la direction de l'immobilier de la SNCF,
- Monsieur le Maire de la commune de Mortiers.

Fait à Laon, le 21 novembre 2014

*Signé* : Bachir BAKHTI

ARRETE en date du 3 décembre 2014 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la délégation locale de l'agence nationale de l'habitat

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 ;

VU le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'Habitat ;

VU l'arrêté du 9 avril 2013 fixant la composition des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU le décret n° 2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à divers organismes collégiaux ;

VU le courrier du 2 octobre 2014 de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière proposant de nouveaux représentants des propriétaires, suite à la vacance du poste de membre titulaire ;

SUR PROPOSITION du délégué adjoint de l'Agence dans le département :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 9 avril 2013 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

b) (abrogé)

c) un représentant des propriétaires :

- *membre titulaire* : - Monsieur Christian CAUDRON - Représentant UNPI de l'Aisne  
24 hameau de Maison Rouge - 02760 Francilly Selency



- *membre suppléant* : - Monsieur Jean LACHENY - Président UNPI de l'Aisne  
57 rue de Crécy - 02800 La Fère

Le reste de l'article et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Dans ces conditions, MM. CAUDRON et LACHENY sont nommés pour le temps du mandat de leurs prédécesseurs jusqu'au prochain renouvellement de ladite commission d'amélioration locale de l'habitat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 3 décembre 2014

*signé* : le Préfet de l'Aisne  
Raymond LE DEUN

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Santé Publique*

Arrêté n° DPPS\_14\_0063 en date du 14 novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts domicilié à l'adresse suivante, 20 rue Nino Mascitti – 02600 Villers Cotterêts, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention l'action suivante : « Bien-être à l'école »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Bien-être à l'école » dont les objectifs sont notamment de :

- Créer un environnement favorable à l'épanouissement et au bien-être,
- Favoriser le développement psychosocial et l'estime de soi des élèves,
- Favoriser la communication et le partenariat entre les élèves,
- Favoriser la confiance en soi et dans les autres,
- Favoriser la communication et le partenariat avec les familles dans un cadre positif et valorisant,
- Travailler en réseau,

## Article 2 – Obligations du promoteur

Le Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

Le Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

## Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2014/2015.

## Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 16 295 € (seize mille deux cent quatre vingt quinze euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC

Code IBAN : FR76 1007 1020 0000 0010 0341 293

Code BIC : TRPUFRP1

N° de SIRET : 19021688700017

## Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action du Collège Max Dussuchal à Villers Cotterêts pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

## Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 - Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 novembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
*Signé* : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS\_14\_0048 en date du 21 novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon

Arrête

## Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon, domiciliée à l'adresse suivante, 51 bis boulevard de Lyon – 02000 Laon, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Diabète et précarité, comment réduire les inégalités d'accès à l'éducation et aux soins »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Diabète et précarité, comment réduire les inégalités d'accès à l'éducation et aux soins » dont les objectifs sont notamment de :

Améliorer les compétences et les pratiques des bénévoles et salariés des structures sociales,  
Informier et accompagner les populations en précarité,  
Améliorer le service rendu à la personne,  
Etudier la couverture territoriale de l'accompagnement social,  
Etudier la prévalence de la précarité sur le diabète,

#### Article 2 – Obligations du promoteur

L'association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé. Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon s'engage :  
à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,  
à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.  
à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,  
Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.  
Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé en une seule fois.  
Le versement sera effectué au compte de l'association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon dont les références bancaires sont :  
Banque : Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord-Est  
Numéro IBAN : FR76 1020 6002 3299 2826 5613 833  
Code BIC : AGRIFRPP802  
N° de SIRET : 48121199300029

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Réseau de soins du Laonnois pour le diabète (RESOLADI) à Laon pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

## Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

## Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
*Signé* : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS\_2014\_0057 en date du 13 novembre 2014 relatif à la décision de financement 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis (02)

Arrête

## Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue Victor et Louise Monfort – 02310 VILLIERS SAINT DENIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « GEODE – Prise en charge et prévention des états de dénutrition en ville, en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et en établissements de soins »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « GEODE – Prise en charge et prévention des états de dénutrition en ville, en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et en établissements de soins » dont les objectifs sont notamment de :

Accompagner les structures accueillant les personnes âgées dans leurs actions de prévention et de prise en charge de la dénutrition (création et rôle de l'U.T.N),

Mobiliser tous les acteurs locaux : professionnels sanitaires et sociaux et les élus, autour de la problématique de la dénutrition des personnes âgées.

#### Article 2 – Obligations du promoteur

La Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

La Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis s'engage :

à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> Juillet au plus tard de l'année suivante,

à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2014.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 20 000 € (vingt mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de La Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis dont les références bancaires sont :

Banque : BRED

Code IBAN : FR76 1010 7002 2800 5509 1136 353

Code BIC : BREDFRPPXXX

N° de SIRET : 775 661 796 00034

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis conformément aux modalités décrites

dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la Fondation La Renaissance Sanitaire – Hôpital de Villiers Saint-Denis pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

#### Article 9 - Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 novembre 2014

La Sous-Directrice Promotion et Prévention de la Santé,  
*Signé* : Chantal LEDOUX

**CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN***Direction générale*Décision en date du 25 novembre 2014 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du corps de Direction des Hôpitaux, à des fonctionnaires appartenant à un corps ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou B ou encore à des Pharmaciens des Hôpitaux.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24/01/2013 relatif à la nomination de Monsieur Richard GURZ en qualité de Directeur du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN,

Le Directeur décide :

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GURZ Richard, Directeur, délégation de signature générale est donnée à Madame SCHUBERT Amandine, Directrice Adjointe.

En cas d'absence de Madame SCHUBERT Amandine, délégation de signature générale est donnée à Madame ROKICKI Michèle, Cadre Supérieure de santé.

**Article 2 :**

Au titre de la **Direction des services financiers**, délégation permanente est donnée à Madame KOUDLANSKI Christine, adjoint des cadres.

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D.
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- aux fins de signer, à l'exclusion des contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :

- . aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
- . aux autorisations d'absences,
- . aux ordres de missions,
- . aux états de frais de déplacement.

**Article 3 :**

Au titre de la **Direction des Services Economiques et Techniques**, délégation permanente est donnée à Me Amandine SCHUBERT, Directrice Adjointe :

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D.,
- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €,
- pour l'ensemble des actes administratifs, **à l'exclusion** des contrats, des marchés de travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et techniques concernant :

- . le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- . la tenue de la comptabilité des stocks,
- . la conservation des biens mobiliers,



- . la tenue de la comptabilité d'inventaire,
- . les régies d'avances,
- . les régies de recettes,
- . la gestion des polices d'assurance,
- . la gestion du parc immobilier,
- . les autorisations d'absences,
- . les ordres de mission,
- . les états de frais de déplacements.

**Article 4 :**

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signature.

**Article 5:**

La présente décision est communiquée au Conseil de surveillance, publiée au recueil des Actes administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

FAIT A SAINT-GOBAIN, le 25 NOVEMBRE 2014

Le Directeur,  
*Signé* : R. GURZ